COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 26 septembre 2013
à 18h30 en mairie

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 juin 2013 et désignation du secrétaire de séance :

Ordre du jour *:*

1) Délégations de pouvoir
   - Droit de préemption urbain
2) Décisions Budgétaires Modificatives n°3 et 4
3) Création d'un Emploi d'Avenir au service scolaire
4) Expérimentation de l'entretien professionnel
5) Déplacement Congrès des Maires : mandat spécial
6) Syndicat du Bassin Versant du Brivet : adhésion de 2 communes
7) SPL « Sonadev Territoires Publics »
8) Contrat Régional de Bassin Versant 2013-2015 : demande de subventions pour l'acquisition de matériels de désherbage
9) Vente d'un terrain
10) Modification du règlement intérieur du service Accueil Périscolaire
11) Ecole Ste Thérèse : prise en charge des transports
12) Impôt sur les spectacles : exonération
13) Subvention exceptionnelle : Ciné Marais
14) Questions diverses

* * * * * *

Présents :
Franck HERVY– Raymonde BODET - Sébastien FOUGERE - Jean-Claude HALGAND
Jean-François JOSSE – Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF
Nadine LEMEIGNEN - Damien LONGEPE - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT
Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Fabrice PINIER - Marie ROY-LAMOUREUX
Jacques THEBAULT – André TROUSSIER

Absents :
Nelly BELLIOT
Jacques DELALANDE
Katia EL HADDAD
Ronan LE GOURIEREC

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie ROY-LAMOUREUX est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

QUESTIONS ORALES

Le Maire signale que le projet de charte constitutive du Parc Naturel Régional de Brière sera soumis à compter du 27 septembre jusqu'au 28 octobre 2013 à une enquête publique. Un document résumant le dossier d'enquête publique a été distribué aux conseillers municipaux. A la lecture de ce fascicule, Sylvie MAHE s'interroge sur la pratique du canoë dans le marais. Le Maire confirme l'interdiction de cette pratique. Damien LONGEPE ajoute que le canoë peut être utilisé sur le Brivet notamment.

Le Maire informe qu'une enquête publique sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (liée à la démolition/reconstruction de la Perrière 1) se déroulera du 30 septembre au 30 octobre 2013.

Le Maire revient sur les travaux d'arrachage des haies qui bordent le rond-point de la Perrière. Il explique que cette opération vise à valoriser ces espaces verts en plantant des vivaces, à réduire le temps d'intervention des services techniques dans ce secteur (taille) et à améliorer la visibilité pour la circulation automobile. Jean-Claude HALGAND précise que certaines essences existantes des haies mentionnées sont interdites en limite d'espaces publics (en raison de leur dangerosité ou toxicité).

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2013 ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Marie ROY-LAMOUREUX est élue à l'unanimité secrétaire de séance.
Le compte-rendu du conseil municipal du 19 juin 2013 est approuvé à l'unanimité.

1-DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1-Droit de préemption urbain

Jean-François JOSSE, adjoint à l'Urbanisme expose : la commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

Vente projetée par Monsieur et Madame MOYON Bernard concernant un terrain bâti, situé 54 rue de la Jaunaie à Camer, cadastré section ZA n°687 et d'une superficie de 1306m².
Vente projetée par Monsieur THOBY Jean Paul concernant un terrain bâti, situé 32 rue de la Saulzaie, cadastré section AD n°34 et d'une superficie de 513m².
Vente projetée par Madame TERRIEN Réjane concernant un terrain bâti, situé rue du Fossé Blanc à Mayun, cadastré section AP n°385-386 et d'une superficie de 2176m².
Vente projetée par Madame TERRIEN Réjane concernant un terrain non bâti, situé au lieu-dit Mayun, cadastré section AP n°719 et d'une superficie de 2636m².
Vente projetée par Monsieur THOBY Franck concernant un terrain non bâti, situé rue du Herbé, cadastré section ZE n°355 et d'une superficie de 14 49m².
Vente projetée par les consorts BELLIOT concernant un terrain bâti, situé 51 rue du Bossis à Québitre, cadastré section D n°638-699 et d'une superficie de 1595m².
Vente projetée par les consorts LEMEIGNEN concernant un terrain bâti, situé 8 rue de la Surbinais, cadastré section AB n°474-477 et d'une superficie de 945m².
Vente projetée par les consorts GUIHENEUF un terrain non bâti, situé rue de Tréland, cadastré section ZE n°364 et d'une superficie de 161m².
Vente projetée par les consorts LUCAS concernant un terrain bâti, situé 92 rue de la Saulzaie, cadastré section B n°278-1316 et d'une superficie de 913m².
Vente projetée par les consorts BELLIOT/PEZERON concernant un terrain bâti, situé 12 rue du Rua, cadastré section AE n°853-854-855 et d'une superficie de 990m².
Vente projetée par Monsieur et Madame CARO Daniel concernant un terrain bâti, situé 51 rue de la Lande, cadastré section AP n°503 et d'une superficie de 560m².
Vente projetée par les consorts GUERNIC concernant un terrain bâti, situé 49 Boulevard de la Gare, cadastré section AE n°527 et d'une superficie de 209m².
Vente projetée par les consorts PHILIPPE concernant un terrain bâti, situé 10 rue de la Pierre Hamon, cadastré section AC n°254 et d'une superficie de 1447m².

Vente projetée par la société ABCR IMMO, concernant un terrain, situé dans le lotissement « le Hameau de la Lande », cadastré section AO n°600-603 -608 et d'une superficie de 1076m².
Vente projetée par Monsieur et Madame BARBIN Patrice concernant un terrain bâti, situé 9 rue des Hauts de Penlys, cadastré section AI n°423 et d 'une superficie de 700m².
Vente projetée par Monsieur BROUSSARD David concernant un terrain bâti, situé 18 rue du Rua, cadastré section AE n°439 et d'une superficie de 27 8 m².
Vente projetée par les consorts LUCAS concernant un terrain non bâti, situé 92 bis rue de la Saulzaie, cadastré section B n°1315 et d'une superf icie de 702m².
Vente projetée par Monsieur et Madame TARDIVEL André concernant un terrain bâti, situé 73 rue de la Martinais, cadastré section ZB n°240-492-497 et d'une superficie de 1341m².
Vente projetée par Madame GUIHENEUF Marie concernant un terrain bâti, situé 54 rue de la Martinais, cadastré section ZB n°213 et d'une super ficie de 353m².
Vente projetée par les consorts JOSSE concernant un terrain bâti, situé 68 rue de Penlys, cadastré section AD n°239-240 et d'une superficie d e 1382m².
Vente projetée par Monsieur GUENEC Christophe et Madame ROBERT Céline concernant un terrain bâti, situé 29 rue du Herbé, cadastré section B n°219 et d'une superficie de 1810m².
Vente projetée par Madame BERNIER Sophie concernant un terrain bâti, situé 79 rue du Lavoir, cadastré section AE n°532-405 et d'une superficie d e 941m².
Vente projetée par Monsieur KERNALEGUEN Hervé concernant un terrain bâti, situé rue du Déhas, cadastré section AM n°503 et d'une superfici e de 24m².
Vente projetée par Monsieur et Madame BODIN Michel concernant un terrain non bâti, situé 44 rue de la Jaunaie, cadastré section ZA n°47-48 et d 'une superficie de 840m².
Vente projetée par Madame NOBILET Catherine concernant un terrain bâti, situé rue de Cornely, cadastré section AE n°216 et d'une superficie de 55 m².
Vente projetée par Monsieur et Madame KERZERHO Jean Yves concernant un terrain bâti, situé 18 rue de la D'Bas lieu-dit Mayun et d'une superficie de 1535m².

2-BUDGET COMMUNAL : DECISIONS BUDGETAIRES N°3 ET 4

Marie-Hélène MONTFORT explique que ces décisions modificatives concernent les deux sections : Fonctionnement et Investissement.

En section de fonctionnement (DBM n°4), il s'agit d'intégrer les dépenses liées aux dégâts occasionnés par l'épisode de tempête orageuse qui s'est abattu sur la commune le 20 juillet dernier. En effet, de nombreuses interventions ont été réalisées.sur le patrimoine arboré (+15 000€ en voies & réseaux). En recettes, 15 000€ supplémentaires sont inscrits correspondant au montant du remboursement des assurances. Cependant, Marie-Hélène MONTFORT précise que par un courrier récent de l'assurance, ces travaux de mise en sécurité ne seront pas pris en charge, ce qui nécessitera une nouvelle décision budgétaire modificative d'ici la fin d'année.

Un réajustement est par ailleurs effectué sur divers montants entre articles ou fonctions eu égard aux consommations de crédits constatées. 8 950€ seront extraits des dépenses imprévues pour équilibrer le budget avec notamment en dépenses :

- + 2 150 € pour l'arrosage des terrains de foot
- + 3 000 € concernant les honoraires d'Isatis (marché de télécommunications)
- + 3 500 € pour la réparation du faux-plafond et l'isolation à l'école des Fifendes suite à la tempête.

Concernant l'élagage de mise en sécurité, Jacques THEBAULT s'interroge sur la reconnaissance en catastrophe naturelle. Le Maire répond que cette reconnaissance est conditionnée par les dommages occasionnés sur des bâtiments (publics ou privés). Or, dans le cas de la commune, peu de dégâts matériels ont été à déplorer. Le Maire ajoute qu'une communication renforcée sera mise en œuvre en direction des propriétaires afin qu'ils soient vigilants sur l'état de leurs arbres.

En section d'investissement (DBM n°3) , il est nécessaire de prendre en compte la réduction du montant des recettes liées à la vente de terrains soit – 21 500€ en remaniant certains programmes afin d'intégrer cette baisse et ajouter de nouveaux besoins:

- Programme 108 (Travaux sur bâtiment) : + 8 000 € pour la réparation du faîtage de la mairie
- Programme 133 (Voirie) : - 8 600€ (réseaux de voirie)
- Programme 135 (Illuminations): - 5 000€ suite au choix des élus de réduire le linéaire des décorations au moment de Noël.
- Programme 435 (Zone sportive) : + 4 000€ pour le changement des luminaires de la salle n°1, – 4 000€ au niveau de l'étanchéité de la salle n°4, + 3 600€ pour la création de placards dans la salle n°4
- Actions SONADEV 261 : +500 €

Quelques changements d'imputations dans certains programmes sont par ailleurs effectués.

***Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**, approuve les décisions budgétaires modificatives n°3 de la section Investissement et n°4 de la section Fonctionnement du budget principal telles que présentées.*

3-CREATION D'UN EMPLOI D'AVENIR

Sébastien FOUGERE rappelle que les emplois d'avenir ont été créés par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012. Ce type de contrat de travail a pour objet de favoriser le retour à l'emploi de jeunes peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail. Il est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou dans certaines zones et aux personnes de moins de 30 ans bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Pour l'employeur, il s'agit d'offrir à un jeune l'opportunité de construire le début de son parcours professionnel par la signature d'un contrat de 3 ans et en mettant à sa disposition :

- Un tuteur, salarié de la structure, chargé d'accueillir, d'aider, de guider le jeune et de lui transmettre son savoir-faire ;
- Des bilans et des points périodiques avec la mission locale, le tuteur et le jeune afin d'apprécier son intégration et l'acquisition des compétences par rapport à son objectif de professionnalisation
- Un parcours de formation qui pourra s'adapter aux besoins et aux souhaits du jeune pour la réalisation de son projet et qui sera étalé sur la durée du contrat.

L'aide de l'Etat pour l'embauche d'un jeune en emploi d'avenir est de 75% du SMIC brut pour les employeurs du secteur non marchand ainsi que d'une exonération d'une partie des charges patronales. Pour information, les titulaires de ce type de contrat de droit privé n'ont accès à aucun dispositif de protection statutaire (maintien de salaire en cas d'arrêt maladie) en dehors de la protection minimum de la sécurité sociale.

Pour rappel, deux emplois d'avenir ont été créés lors des derniers Conseils Municipaux au sein du service Enfance Jeunesse et Vie Scolaire.

Au regard de l'éligibilité au dispositif Emploi d'Avenir d'un agent actuellement en contrat aidé affecté au service scolaire (ATSEM), il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer un emploi d'avenir supplémentaire au service scolaire, soit une ATSEM pour une durée de travail hebdomadaire de 24,40h à compter de la rentrée scolaire 2013/2014
- de retenir les dispositions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale, pour la protection sociale, afin qu'il y ait une égalité de traitement sur ce point entre les différents agents non titulaires qui sont, par ailleurs, susceptibles de travailler ensemble.

***Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** :*

- ***Article 1** : décide la création d'un poste en emploi avenir :*

Poste	***Missions dévolues***	***Durée de travail hebdomadaire***	***Rémunération brute mensuelle***

ATSEM	*Assistance éducative au personnel enseignant* *Activités spécifiques* *Nettoyage du matériel et des locaux*	*24,40h*	*997,00 €*

- ***Article 2** : dit que l'agent recruté sur un emploi avenir bénéficieront des dispositions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale, en ce qui concerne la protection sociale en cas d'arrêt maladie,*
- ***Article 3** : autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ainsi que le contrat de recrutement de l'agent en emploi d'avenir, et à percevoir l'aide de l'Etat.*
- ***Article 4** : dit que les crédits sont inscrits au budget communal.*

4-EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Par délibérations en date du 9 novembre 2011 et du 19 septembre 2012, le Conseil Municipal a décidé d'expérimenter l'entretien professionnel (en remplacement de la notation administrative) pour les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions de responsable de service et d'encadrement (les deux conditions doivent être réunies).
Pour rappel, la loi « mobilité » n° 2009-972 du 3 août 2009 a inséré dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un article 76-1 qui permet à l'autorité territoriale de remplacer à titre expérimental, pour les années 2010, 2011 et 2012, la notation par un « entretien professionnel ». La mise en place de l'entretien professionnel est facultative; elle peut être décidée par délibération, qui doit préciser expressément les fonctionnaires territoriaux auxquels l'entretien s'applique.
L'entretien professionnel se distingue de la notation en ce qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et qu'il supprime la note chiffrée.

Il porte sur différents thèmes :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte-tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service.
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de l'expérience professionnelle,
- les capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Un compte-rendu de l'entretien professionnel est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, visé par l'autorité territoriale qui le complète, le cas échéant, de ses observations. Une appréciation générale littérale traduit la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Conformément aux délibérations mentionnées ci-dessus, les entretiens ont eu lieu fin 2011 et fin 2012 avec les agents concernés par cette première expérimentation.

Au regard des résultats satisfaisants et du « ressenti » des agents évalués, Le Maire propose d'élargir cette expérimentation à l'ensemble du personnel communal dès 2013. Conformément aux dispositions du décret de juin 2011, l'entretien professionnel sera mené par le responsable hiérarchique direct (n+1).
A noter que l'entretien professionnel devrait être pérennisé en lieu et place de la notation à compter de 2015 par le biais d'une disposition législative insérée dans un prochain projet de loi.

Dans ce contexte, afin d'anticiper la suppression de la notation administrative en 2015, il est demandé au Conseil Municipal, de renouveler l'expérimentation de l'entretien professionnel au titre de l'année 2013, en la généralisant à l'ensemble du personnel communal titulaire.

***Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et **à la majorité (17 POUR et 1 abstention)** décide que :*

- *seront assujettis au dispositif expérimental de l'entretien professionnel au titre de l'année 2013 l'ensemble des fonctionnaires titulaires de la collectivité,*
- *pour ces agents, la notation administrative est suspendue en 2013,*
- *les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n°2010-716 du 29 juin 2010*
- *l'entretien professionnel portera notamment sur (article 3 décret 2010-716 du 29 juin2010) :*
    - *les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,*
    - *la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte-tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service.*
    - *la manière de servir du fonctionnaire,*
    - *les acquis de l'expérience professionnelle,*
    - *les capacités d'encadrement,*
    - *les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,*
    - *les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.*
- *la valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au terme de l'entretien professionnel, est déterminée sur la base de critères portant notamment sur :*
    - *l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,*
    - *les compétences professionnelles et techniques,*
    - *les qualités relationnelles,*
    - *la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *le Comité Technique Paritaire et le Centre de Gestion seront informés de la présente décision.*

5-MANDAT SPECIAL POUR LE CONGRES DES MAIRES

Marie-Hélène MONTFORT explique que chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 96ème congrès se déroulera du 19 au 21 novembre 2013sur le thème central : « Les maires au cœur de l'action : protéger, rassembler, construire ».

Par ailleurs, sont organisées, dans le cadre de ce congrès, des conférences faisant le point sur l'intercommunalité, la réforme territoriale, le projet de loi de finances 2014 et les nouveaux rythmes scolaires. Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

Il paraît donc opportun que Le Maire et deux élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et pour s'informer notamment sur le projet de loi de Finances 2014.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.
En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès,

colloque…), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitée seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État du 3 juillet 2006 fixant les taux forfaitaires de remboursement à savoir 15,25 € par repas et 60 € par nuitée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de trois élus au Congrès des Maires de France 2013 et approuve la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

***Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** :*

- ACCORDE un mandat spécial à Monsieur le Maire et à deux élus municipaux pour participer au 96ème Congrès des Maires de France qui doit se dérouler en novembre 2013,

- INDIQUE que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,

- PRECISE que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'Etat.

- DIT que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

6-AVIS SUR L'ADHESION AU SBVB DES COMMUNES DE SAINT JOACHIM ET SEVERAC

Le Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB) a fait évoluer ses statuts au 1er janvier 2012 afin de répondre aux enjeux du SAGE Estuaire de la Loire et du SDAGE Loire-Bretagne et aux sollicitations des partenaires institutionnels et financiers.

Les missions et les services proposés par le SBVB ont considérablement augmenté ces dernières années et permettent d'avoir une gestion globale et cohérente du bassin versant, le syndicat constituant un relais privilégié entre les différents partenaires et les collectivités membres.

De ce fait, respectivement par délibérations du 22 mai et du 03 juin 2013, les communes de Sévérac et de Saint Joachim, jusqu'ici non adhérentes au syndicat, ont sollicité l'adhésion au SBVB.

Comme le stipule l'article L5211-18 du code général des Collectivités Territoriales, le comité syndical du SBVB notifie cette demande à l'ensemble des collectivités adhérentes afin qu'elles émettent un avis sous un délai de trois mois.

A noter que ces adhésions permettront de conforter le syndicat dans ses missions et dans sa légitimité notamment lors de son intervention sur le territoire respectif des communes citées. Les adhésions donneront lieu à des participations financières annuelles en fonction des critères définis dans les statuts du SBVB.

Damien LONGEPE précise que plusieurs communes ne sont pas adhérentes. Il donne l'exemple de la commune de Saint Nazaire dont son territoire se situe en grande partie sur celui de SBVB mais qui n'adhèrent pas. Elle verse cependant une subvention de 25 000€ (inférieure au montant de sa participation si elle était adhérente). Il rappelle tout l'intérêt pour une commune d'adhérer au syndicat afin de lui permettre d'avoir un droit de regard sur les travaux qui ont lieu sur son territoire.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'adhésion des communes de Saint Joachim et Sévérac au SBVB.

***Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité,** émet un avis favorable à la demande d'adhésion des communes de Saint Joachim et Sévérac au Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB).*

7 – SPL « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS »

Rapport :

A l'initiative de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et de la Ville de Saint-Nazaire il a été projeté la création d'une société publique locale (SPL) « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS » répondant aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La SPL permet aux collectivités locales de disposer d'un outil répondant aux critères communautaires de l'exception dite "in house". La CJCE a, en effet, fixé au cours de ces dernière années, les conditions permettant à une collectivité locale de confier à un tiers la réalisation d'opérations qualifiées de "prestations intégrées" non soumises aux procédures de passation des marchés publics lorsque « à la fois la collectivité locale exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent » [CJCE, arrêt Teckal, aff. C-107/98, point 50].

La création de cet outil répond aux objectifs suivants :

- conserver l'outil SONADEV comme garante de la continuité et de la bonne fin des missions qui lui ont été confiées, mais également, confirmer la SEML comme l'outil d'accompagnement des actions de développement économique du territoire par la facilité dont elle dispose de développer des opérations en compte propre, de créer des filiales pour individualiser certains projets, et associer des partenaires privés, techniques ou financiers à son capital ;

- parallèlement, dans une logique de complémentarité, créer un outil de proximité permettant, en amont de l'offre de la SONADEV, de disposer d'une ingénierie facilement mobilisable par les collectivités du territoire qui en deviendraient actionnaires,

- permettre aux collectivités locales de la région nazairienne de disposer d'un plus large éventail de moyens leur permettant d'assurer un pilotage stratégique et opérationnel, d'exercer pleinement leurs missions d'impulsion et de contrôle.

C'est dans ce contexte qu'a été envisagée la constitution de la SPL laquelle serait dénommée « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS » avec pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

A ce titre, la SPL pourrait notamment :

1) procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, qui ont, notamment, pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ou de service, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

2) procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations de construction.

La société pourrait intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que, leur amélioration, leur rénovation, leur gestion que leur entretien ;

3) entreprendre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;

4) exploiter tous services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner ses collectivités actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique et immobilière.

La société exercerait ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles. D'une manière plus générale, elle pourrait accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La SPL sera constituée avec un capital de 450 000 euros divisé en 4 500 actions de 100 euros chacune, à libérer en numéraire intégralement à la constitution.

A la constitution, le capital de la SPL serait souscrit uniquement entre la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire comme suit :

- 4 250 actions correspondant à un apport en numéraire de 425 000 euros,
- Ville de Saint-Nazaire, 250 actions correspondant à un apport en numéraire de 25 000 euros.

Il a cependant été prévu que le capital de la SPL s'ouvre à d'autres collectivités locales et très rapidement aux communes membres de la CARENE dans le cadre de cessions d'actions à intervenir entre la CARENE et les communes dès après la constitution de la SPL. Les communes membres de la CARENE entreraient au capital de la SPL par acquisition de 5 actions de 100 euros chacune à la CARENE, représentant ensemble 1% du capital social de la SPL.

La SPL serait administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges serait fixé au maximum légal de 18 afin de permettre la plus large représentativité des collectivités locales actionnaires.

A la constitution de la SPL, en application du principe de proportionnalité, 17 sièges seraient attribués à la CARENE et 1 siège à la Ville de Saint-Nazaire.

Après entrée des communes au capital social, celles-ci seraient réunies en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, un siège étant attribué à l'assemblée en proportion du capital détenu par l'ensemble des collectivités minoritaires. La CARENE se dessaisira de l'un de ses sièges d'administrateur au profit de l'assemblée spéciale des collectivités locales minoritaires.

Afin de renforcer sur la Société le contrôle des collectivités locales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, l'article 15 du projet de statuts prévoit que le Conseil d'administration pourra nommer un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des collectivités territoriales directement représentées au conseil d'administration parmi les collectivités actionnaires.

Les censeurs assisteraient avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et recevrait les mêmes éléments d'information que les administrateurs.

En complément des modalités de contrôle analogue faisant intrinsèquement partie du statut juridique des sociétés publiques locales, le projet de statuts de la SPL comporte un article 29 sur les « modalités particulières de contrôle analogue de la société. »

Aux termes de cet article, il est prévu, notamment, que soit établi un règlement intérieur définissant les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

A la constitution de la SPL, il serait proposé au Conseil d'administration de la SPL que la présidence du conseil d'administration et la direction générale de la Société soient assumées par la CARENE, collectivité locale actionnaire majoritaire.

La Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS au regard de ses compétences a souhaité participer au capital de la SPL par acquisition de cinq actions à la CARENE.

Ce projet d'acquisition d'actions sera soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la SPL conformément à l'article 12 du projet de statuts de la SPL. Cette acquisition d'actions interviendrait à la valeur nominale de l'action, soit 100 euros par action. Tous les frais résultants du transfert d'actions seraient à la charge de la Commune

À ce titre, il est fait référence aux dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes desquelles les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsque la décision de l'assemblée délibérante compétente fait référence au-dit article.

Les cessions d'actions ne deviendront opposables à la SPL et aux tiers qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la SPL au vu de l'ordre de mouvement signé par la collectivité cédante que lui présentera le cédant ou le cessionnaire.

Gilles PERRAUD demande si la commune est consultée lorsqu'un projet est diligenté par la CARENE sur le territoire communal.
Le Maire confirme que la commune valide chaque étape du projet et donne l'exemple de l'extension de la zone d'activités pour laquelle la Sonadev, missionnée par la CARENE, a réalisé l'étude.

Jacques THEBAULT s'interroge sur la présence de partenaires privés.
Le Maire répond que les statuts « ne ferment pas la porte » aux investisseurs privés mais précise que ce point concerne plus particulièrement la SEM Sonadev.

Au vu de ces éléments, ***Le Conseil Municipal****, après en avoir délibéré, et* ***à l'unanimité,*** *décide* ***:***

D'APPROUVER *le projet de prise de participation de la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS au capital de la SPL « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS »,*

D'APPROUVER *en conséquence, sous réserve de l'obtention de l'agrément du conseil d'administration de la SPL portant sur le projet de cession d'actions, l'acquisition de cinq (5) actions de la SPL, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, à la CARENE selon les modalités suivantes :*

- *un prix de cession de cent (100) euros par action, soit la somme de cinq cents (500) euros au total payable après envoi de l'ordre de mouvement signé par la CARENE en vue de sa transmission à la SPL émettrice des actions,*
- *tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune. A ce titre il est fait référence au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes duquel les acquisitions d'actions réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsque la décision de l'assemblée délibérante compétente fait référence au-dit article ;*

D'INSCRIRE *à cet effet au budget de la Commune au compte 261 la somme de cinq cents (500) euros, montant de cette participation*

DE DESIGNER *Monsieur Le Maire afin de représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL et Monsieur Damien LONGEPE, Conseiller municipal, pour le suppléer en cas d'empêchement,*

DE DESIGNER *Monsieur Le Maire afin de représenter la Commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL et de l'autoriser à accepter toute fonction liée à sa représentation au sein de la SPL telles, notamment, que représentant de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, censeur, membre de comités techniques, etc. ;*

DE DONNER *tout pouvoir au Maire pour mettre en œuvre cette acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de cette opération et notamment :*

- *notifier l'accord de la Commune pour l'acquisition des actions à la CARENE,*
- *transmettre l'ordre de mouvement à la SPL société émettrice,*
- *faire régler le prix des actions au cédant, la CARENE*

8 – CONTRAT REGIONAL DE BASSIN VERSANT 2013-2015 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE DESHERBAGE ALTERNATIF

Jean-Claude HALGAND indique que dans le cadre de la préparation du Contrat Régional de Bassin Versant 2013-2015, un appel à projets avait été lancé en 2012 par le Syndicat du Bassin Versant du Brivet.

Concernant la Commune de La Chapelle des Marais, le projet d'acquisition de matériel pour le désherbage alternatif serait susceptible d'être éligible à ce type de contrat. Ce choix se justifie dans la mesure où la Commune s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Elle réalise notamment un désherbage écologique avec le procédé « WAIPUNA » depuis 4 ans et a récemment élaboré son Plan de Désherbage Communal.

L'achat de ces différents matériels (désherbeurs thermiques et mécaniques, balayeuses…) s'élèverait à 24 130 € HT et permettrait d'améliorer sensiblement l'efficacité des interventions des agents.

Dans l'hypothèse où ce dossier serait recevable, la Commune pourrait bénéficier d'une ou plusieurs subventions à hauteur de 80 % des dépenses engagées pour cette opération.

Damien LONGEPE précise que l'objectif du SBVB est de regagner une certaine qualité de l'eau et préserver les milieux aquatiques. Il ajoute que les collectivités doivent être exemplaires dans ce domaine.

Le Conseil Municipal*, après en avoir délibéré, et* ***à l'unanimité,*** *sollicite les subventions les plus élevées possibles auprès de la Région des Pays de la Loire et l'Agence de l'Eau.*

9 – VENTE D'UN TERRAIN COMMNAL

Jean-François JOSSE signale que Monsieur et Madame RUAL Jean-Yves ont sollicité la commune afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n° 18, d'une contenance totale de 207 m² et située rue de la Vieille Saulze lieu-dit Camer à la Chapelle des Marais.
Le terrain est classé en zone Ub au Plan Local d'Urbanisme.
Cette parcelle n'étant d'aucune utilité pour la commune, son aliénation peut être envisagée.

Le Conseil Municipal*, après en avoir délibéré, et* ***à l'unanimité,***

- *Décide de vendre à Monsieur et Madame RUAL Jean-Yves, demeurant 73 rue de la Vieille SAulze lieu-dit Camer à La Chapelle des Marais (44410), la parcelle communale cadastrée section AL n°18, d'une contenance totale de 207 m² et située rue de la Vieille Saulze à la Chapelle des Marais,*

- *Dit que le terrain est vendu au prix de 13 000 € pour la totalité, les frais de notaire et de géomètre étant à la charge de l'acquéreur,*
- *Charge le Maire ou la Première Adjointe déléguée aux Finances et à l'Administration Générale, de signer l'acte authentique à venir.*

10 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Au regard des effectifs et afin d'optimiser au mieux le coût du service APS qui était organisé sur les deux écoles lors des années scolaires précédentes, il a été décidé d'accueillir, à nouveau, sur ce temps périscolaire, les enfants au sein de la Maison de l'Enfance.

Il est donc proposé de modifier l'article n°3 du règlement comme suit :
« Votre enfant sera accueilli à la Maison de l'enfance
Les enfants scolarisés à Ste Thérèse ne bénéficient pas de ce service APS.
L'accueil périscolaire est ouvert durant les périodes scolaires :

- *Les lundis, mardis, jeudis et vendredis*
  De 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 19h. »

A noter que la commission Enfance Jeunesse et Vie Scolaire du 27 juin dernier a émis un avis favorable sur la nouvelle organisation de l'accueil périscolaire.

Gilles PERRAUD souhaite que la mention concernant les enfants de l'école Sainte Thérèse soit reformulée afin de ne pas les exclure de ce service. Sébastien FOUGERE et Le Maire proposent de modifier la mention comme suit : « Les enfants scolarisés à l'école Sainte Thérèse pourront bénéficier du service APS sous réserve que le transport vers la Maison de l'Enfance soit organisé et pris en charge par l'école (ou les parents d'élèves) ».

***Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité,** décide de modifier le règlement intérieur de l'accueil périscolaire tel que présenté.*

11 – ECOLE SAINTE THERESE : PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS

Chaque année, l'Ecole Privée Sainte Thérèse bénéficie d'une prise en charge financière par la commune concernant les frais de transports occasionnés par des activités à la Médiathèque « Gaston LEROUX », à la salle de spectacles Krafft ou des projets nécessitant un déplacement en centre-ville.

Il est proposé de renouveler la prise en charge des frais de transport des élèves de l'Ecole Privée Sainte-Thérése de Camerun, éloignée du centre-ville dans la limite de 12 allers-retours comme l'an dernier.

***Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et **à la majorité (17 POUR et 1 abstention)** décide de régler à la société de transports, au titre du soutien apporté par la commune aux activités périscolaires, les frais de transports de l'Ecole Privée Sainte Thérèse de Camerun, occasionnés par le déplacement des élèves vers le centre-ville, dans la limite de 12 allers-retours pour l'année scolaire 2013/2014.*

12 – IMPÔT SUR LES SPECTACLES : EXONERATION POUR LES EPREUVES SPORTIVES

Marie-Hélène MONTFORT rappelle que l'impôt sur les spectacles perçu au profit des communes s'applique notamment aux réunions sportives organisées sur leur territoire.
Sont considérées comme réunions sportives les manifestations comportant l'organisation de compétitions sportives pour lesquelles un prix est exigé de la part des spectateurs, en contrepartie du droit d'assister à ces manifestations.

Les tarifs de l'impôt sur les spectacles sont applicables sur les recettes brutes perçues à cette occasion.

Un certain nombre d'exonérations partielles ou totales sont prévues au Code Général des Impôts (article 1561). Par ailleurs, l'article 44 de la loi 89-936 du 29 décembre 1989, portant loi de finances rectificative pour 1989, a permis, à compter du 1 er janvier 1990, aux conseils municipaux d'exonérer de cet impôt l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année, sur le territoire de la commune, pour autant que la délibération du Conseil Municipal soit intervenue avant le 1 er octobre de l'année précédant l'année d'exonération.

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1995 précise que le Conseil Municipal peut décider soit une exonération totale pour certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1 er juillet 1901 et agréées par le ministre compétent, soit une exonération totale pour l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune.

Cette mesure étant de nature à favoriser la tenue de réunions sportives sur le territoire de la Commune de La Chapelle des Marais, dont bénéficie la population de l'ensemble du bassin de vie, il est proposé pour l'année 2014 l'exonération de l'impôt sur les spectacles pour l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune.

***Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et **à la majorité (17 POUR et 1 abstention)** décide, pour l'année 2014, l'exonération de l'impôt sur les spectacles pour l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune.*

13 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CINE MARAIS

Joël LEGOFF annonce que depuis la rentrée, une nouvelle association communale dénommée **« Ciné Marais »** a été créée et proposera à compter d'octobre prochain la projection de films récents à la salle Krafft à raison d'une séance par mois avec des opérations en directions des écoles et de l'EHPAD.

La commune met à la disposition de l'association la salle Krafft gratuitement ainsi que le matériel de sonorisation. L'association aura à sa charge la prestation du SSIAP lors de chaque projection.

Dans ce contexte, l'association demande une subvention d'aide au démarrage afin de faire face à certaines dépenses liées à sa création.

***Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité,** accepte de verser à l'association « Ciné Marais » une subvention exceptionnelle de 300 €.*

Séance close à 20h10